



## ARRETE DU MAIRE

### Prescrivant la modification n°1 du PLU

Le Maire de la Commune de LOCRONAN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi ALUR du 24 mars 2014,

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi no 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L153-37,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2012,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire évoluer le PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh située à proximité de la Montagne de Locronan - à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat — afin de permettre son urbanisation.

CONSIDERANT que cette procédure relève du champ d'application de la procédure de modification (article L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme).

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions du code de l'urbanisme et en particulier de l'article L153-37, une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LOCRONAN est engagée.

**ARTICLE 2** La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme concerne l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUh en 1AUh, pour réaliser une opération d'habitat.

**ARTICLE 3:** Conformément aux dispositions de l'article L153-38 du code de l'urbanisme, le conseil municipal sera amené à prendre une délibération motivée justifiant le passage d'une zone 2AUh en 1AUh au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU ainsi que la délibération seront notifiés au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) pour avis avant le début de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

**ARTICLE 5 :** A l'issue de l'enquête publique, le maire présentera le dossier de modification devant le conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet - éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par le Préfet, les personnes Publiques associées et lors de l'enquête publique par délibération motivée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 8 :** L'arrêté prescrivant la modification n°1 du PLU est exécutoire à compter de :

- Sa réception à la Préfecture du Finistère,
- L'accomplissement des mesures de publicité.

A Locronan, le 04 septembre 2017

Le Maire, Antoine GABRIELE

